

CIRCULAIRE N° 14/97

OBJET: Organisation des morgues des établissements hospitaliers.

- REF** / :- Loi n°57-3 du 1er Août 1957 réglementant l'état civil
-Loi n°75-33 du 14 Mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes modifiée par la loi n°95-68 du 24 Juillet 1995.
- Loi n°91-75 du 2 Août 1991 relative au transport sanitaire
- Décret n°81-1634 du 30 Novembre 1991 portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique.

Il m'a été signalé une recrudescence de réclamations au sujet des difficultés concernant la conservation et le transport des cadavres.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous rappeler les dispositions du décret n°81-1634 du 3 Novembre 1981 portant règlement général intérieur des hôpitaux.

En effet, aux termes des articles 26 et 29 du texte précité, le dépôt du corps à la morgue doit être effectué deux heures après le constat de décès. Le transfert en dehors de l'hôpital ne peut être réalisé qu'après accomplissement des formalités d'identification du défunt et l'obtention de l'autorisation requise par la loi à ce sujet.

Toutefois, et dans la mesure du possible la famille peut avoir accès auprès du défunt avant la déposition du corps dans la morgue.

Pour ce qui est du dépôt des corps, aucun cadavre ne peut être admis à la morgue sans avoir été enregistré et reçu un numéro d'identification et une étiquette rattaché au poignet gauche portant le nom du défunt et le service dans lequel il a été hospitalisé. S'agissant de la sortie de cadavres de la morgue, elle ne peut être autorisée sans une décharge de la part du responsable de la morgue et de la famille du défunt et au vu d'un permis d'inhumer délivré par les autorités municipales.

L'agent responsable de la morgue devra assumer sa tâche en étroite collaboration avec le bureau des entrées.

Aussi, Vous êtes invités à vous intéresser particulièrement à :

- Assurer une permanence tous les jours de la semaine y compris dimanche et jours fériés pour permettre aux familles de récupérer le cadavre.

- Organiser les morgues en réalisant les conditions d'hygiène nécessaires pour la conservation des cadavres dans de bonnes conditions notamment la climatisation des salles.

- Coordonner avec les services de la municipalité le cas échéant pour le transport des cadavres.

Je vous demande de prêter toute l'attention à la mise en oeuvre de ces considérations et de veiller à ce que les procédures d'entrée et de sortie des corps se fassent conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect de la personne humaine.

Le Ministre de la Santé Publique



Signé Dr. Hédi M'HENNI

Destinataires :

- les directeurs des hôpitaux, instituts et centres spécialisés.)
) Pour exécution et diffusion à l'ensemble du personnel concerné
- les directeurs régionaux de la santé publique)
) pour information
- les directeurs de l'administration centrale)